

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL124

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30 C

I. – À l’alinéa 7, substituer aux mots :

« la conclusion d’un accord-cadre écrit »

Les mots :

« une négociation préalable ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 7, insérer l’alinéa suivant :

« La conclusion de la négociation est formalisée par un accord-cadre écrit, signé entre l’acheteur et l’organisation de producteurs ou l’association d’organisations de producteurs concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article 30 C vise à assurer davantage de transparence dans la formation du prix payé aux producteurs.

Rendre la conclusion de l’accord-cadre obligatoire comme indiqué dans la rédaction issue de la première lecture au Sénat représente un risque fort d’incompatibilité avec la Constitution étant donné que cela contraint les parties dans la liberté contractuelle dont ils jouissent. Il est donc nécessaire de s’en tenir à une rédaction qui oblige à la négociation d’un accord-cadre, tel que proposé initialement par l’Assemblée nationale.